

donnancement des dépenses reçoit du Ministre des Colonies la délégation des crédits par l'intermédiaire du Gouverneur et du Commandant supérieur des troupes ; il a la faculté de sous-déléguer tout ou partie de ces crédits aux commissaires sous ses ordres.

L'ordonnateur s'assure de la régularité de toutes les dépenses qu'il est chargé d'ordonnancer ou d'approuver ; il procède ou fait procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et recensement de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le Gouverneur, soit par le Commandant supérieur des troupes.

Art. 4. Dans chaque colonie, en tout temps et en toutes circonstances, le Commandant supérieur des troupes a sous son commandement les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du Gouverneur, le Chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement ; il ne peut correspondre avec le Ministre de la Guerre et avec le Ministre des Colonies que par l'intermédiaire du Gouverneur.

Les directeurs des services sont sous les ordres immédiats du Commandant supérieur ; ils ne peuvent correspondre avec le Ministre des Colonies que par son intermédiaire, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 6 ci-après.

En dehors de ce cas particulier, toute la correspondance doit être transmise en original par le Gouverneur et par le Commandant supérieur, qui l'accompagnent, s'il y a lieu, des instructions ou des observations selon le cas.

Les directeurs des services correspondent librement entré eux et avec leurs subordonnés.

Art. 5. Le Commandant supérieur a le devoir :

De prévoir et d'exposer au Ministre des Colonies, en temps opportun, les besoins des troupes sous ses ordres ;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées ;

De veiller à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et par les décisions ministérielles ;

De visiter et d'inspecter les magasins et de s'assurer que les approvisionnements sont au complet déterminé, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service ;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 6. Le Commandant supérieur ne peut, en dehors des cas pré-